

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
5e Chambre
ARRÊT DU 05 JUILLET 2018**

N° RG 15/04363 AFFAIRE :

SA GIMA MEDIA MARKETING

C/

UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES IDF

Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 10 Juillet 2015 par le Tribunal des Affaires
de Sécurité Sociale de NANTERRE

N° RG 12/01893

SA GIMA MEDIA MARKETING UNION POUR LE RECOUVREMENT DES
COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES IDF

LE CINQ JUILLET DEUX MILLE DIX HUIT,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre

SA GIMA MEDIA MARKETING

NEUILLY SUR SEINE

représentée par M. Gilles ... (Représentant de la société) en vertu d'un pouvoir spécial

APPELANTE

UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES IDF

MONTREUIL CEDEX

représenté par M. Patricia ... (Inspecteur contentieux) en vertu d'un pouvoir général

INTIMÉ

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 Mai 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Sylvie CACHET, Conseiller chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Olivier FOURMY, Président,

Madame Carine TASMADJIAN, Conseiller,

Madame Sylvie CACHET, Conseiller,

Greffier, lors des débats Madame Florence PURTAS, En présence de Mme Christine SENICOURT, greffier stagiaire

La société GIMA MEDIA MARKETING SA est une société d'éditions et de publicité. Elle édite notamment la revue « clubs et cercles Magazine » et les annuaires du club de golf de ... Cloud et du Polo Club

A la suite d'un contrôle effectué et concernant la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009 et sur la base des informations recueillies, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales d'Ile de France (Urssaf) a adressé une lettre d'observations à la société GIMA MEDIA MARKETING (ci-après GIMA), en date du 3 janvier 2011 pour un montant total de 7 107 euros et faisant état des chefs de redressement suivants :

- non respect de l'assiette minimum des cotisations : 295 euros
- réduction Fillon erronée : 640 euros
- utilisation du véhicule personnel : indemnités kilométriques : 1 221 euros
- stagiaires - franchise de cotisations applicable aux gratifications : 158 euros
- prise en charge par l'employeur de dépenses à caractère personnel concernant M. Caillet président de la Société (cotisations au golfe de ... Cloud et au Polo, achat d'un billet d'avion Paris-Maurice et d'un costume) soit 1040 euros pour 2008 et 3 173 euros pour 2009
- frais professionnels non justifiés : 580 euros.

Par lettre recommandée en date du 11 mars 2011, la société GIMA a été mise en demeure de régler une somme de 7107 euros à titre de cotisations, en outre celle de 921 euros au titre des majorations de retard provisoire.

La société GIMA a saisi, en date du 11 février 2011, la commission de recours de l'Urssaf afin de contester le chef de redressement concernant la prise en charge des dépenses personnelles du président à savoir les adhésions aux clubs de golf et de polo.

Sa requête a été rejetée par décision du 20 juillet 2012, notifiée le 5 septembre 2012.

La société GIMA a formé un recours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts de Seine (TASS) le 9 octobre 2012.

Par jugement en date du 10 juillet 2015, le TASS a :

- déclaré la société GIMA recevable mais mal fondée en son recours ;
- validé le redressement notifié par lettre d'observations du 3 janvier 2011 ;
- condamné la société GIMA au paiement de la somme totale de 7 712 euros de cotisations dont 921 euros de majorations de retard au titre de la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009.

La Société a interjeté appel de la décision par déclaration du 8 septembre 2015.

Elle demande à la cour d'infirmier le jugement entrepris sur le chef de redressement contesté.

L'Urssaf conclut oralement, pour sa part, à la confirmation du jugement entrepris et sollicite la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les explications et les observations orales des parties à l'audience du 28 mai 2018.

MOTIFS

M. ..., représentant la Société à l'audience, fait valoir au soutien de son appel que les clubs de Polo et de Golf ainsi que leurs membres étaient des clients significatifs en faisant paraître leur publicité dans le magazine édité par la Société. Il soutient, que fréquenter ces clubs lui permettait de démarcher de nouveaux clients pour la Société et de développer son réseau relationnel.

Il était donc normal que la Société prenne en charge les adhésions à ces deux clubs.

Il expose également qu'il s'est rendu à Maurice pour rencontrer deux annonceurs qui y résident et qu'il n'a fait prendre en charge par la Société que son billet d'avion, son épouse ayant acquitté personnellement le sien.

Sur ce dernier point, outre le fait que M. ... n'apporte aucun élément pour étayer ses dires, la cour constate, conformément aux observations de l'Urssaf, que ce chef de redressement n'a pas été contesté devant la CRA et que toute demande le concernant est désormais irrecevable.

Sur ce,

L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale dispose que :

Pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour

cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire. La compensation salariale d'une perte de rémunération induite par une mesure de réduction du temps de travail est également considérée comme une rémunération, qu'elle prenne la forme, notamment, d'un complément différentiel de salaire ou d'une hausse du taux de salaire horaire.

(...) Il ne peut être opéré sur la rémunération ou le gain des intéressés servant au calcul des cotisations de sécurité sociale, de déduction au titre de frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par arrêté interministériel. Il ne pourra également être procédé à des déductions au titre de frais d'atelier que dans les conditions et limites fixées par arrêté ministériel.

La cour rappelle que les conditions d'exonération des frais professionnels sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 2002 pour les gains et les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2003 lequel stipule :

- article 1 : les frais professionnels s'entendent des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du travailleur salarié ou assimilé que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions.

- article 2 : l'indemnisation des frais professionnels s'effectue :

1° Soit sous la forme du remboursement des dépenses réellement engagées par le travailleur salarié ou assimilé ; l'employeur est tenu de produire les justificatifs y afférents. Ces remboursements peuvent notamment porter sur les frais prévus aux articles 6, 7 et 8 (3°, 4° et 5°);

2° Soit sur la base d'allocations forfaitaires ; l'employeur est autorisé à déduire leurs montants dans les limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de l'utilisation effective de ces allocations forfaitaires conformément à leur objet. Cette condition est réputée remplie lorsque les allocations sont inférieures ou égales aux montants fixés par le présent arrêté aux articles 3, 4, 5, 8 et 9 ; ()

Enfin, la circulaire ministérielle du 7 janvier 2003 qui définit les frais d'entreprise, exclut de l'assiette des cotisations, comme des frais correspondant à des charges d'exploitation de l'entreprise ceux qui présentent cumulativement :

- un caractère exceptionnel pour le travailleur salarié ou assimilé ;

- un intérêt pour l'entreprise ;

- et qui sont exposés en dehors de l'exercice normal de l'activité du travailleur salarié ou assimilé.

Il ressort donc de ces textes que les indemnités ou remboursements de frais sont exonérés des cotisations de sécurité sociale à la double condition qu'ils aient pour objet de couvrir de véritables frais professionnels, c'est à dire des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du travailleur salarié ou assimilé que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions et qu'ils correspondent aux frais réellement exposés, la

preuve de l'emploi et de la réalité des frais incombant à l'employeur lorsqu'ils dépassent les montants forfaitaires.

La lecture des pièces versées aux débats relatives aux appels de cotisations du Golf de ... Cloud et du Polo, enseignent tant pour l'année 2008 que pour l'année 2009, que l'épouse de M. ... est également membre, leur fils apparaissant pour l'année 2008 sur l'appel de cotisations du Polo D'autre part, les courriers relatifs à ces appels de cotisations sont adressés au domicile des époux

Ainsi que le soutient l'Urssaf, il existe de manière incontestable, une quote part privative résidant dans la pratique familiale d'une activité sportive sans qu'il soit possible d'en déterminer la quote part professionnelle et étant souligné que les premiers juges ont noté que M. ... est membre du club de golf depuis 1998 et son épouse membre du club de Polo depuis 1983.

D'autre part, il n'est pas démontré par M. ... qu'il s'agissait de charges inhérentes à sa fonction et qu'il se devait d'être membre des clubs pour pouvoir éditer les annuaires ou le magazine, et même si ces adhésions ont représenté un intérêt professionnel, elles n'ont ni un caractère exceptionnel ni n'ont été exposées en dehors de l'exercice normal de l'activité de M., ce qui aurait pu les qualifier de frais d'entreprise.

En conséquence, la cour constate que le redressement opéré est bien fondé et le jugement entrepris sera confirmé.

La Société sera condamnée à payer à l'Urssaf la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement par décision contradictoire,

Confirme en toutes ses dispositions, le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts de Seine en date du 10 juillet 2015 ;

Valide le redressement et la mise en demeure subséquente pour un montant de 7 712 euros, dont 7 107 euros à titre de cotisations sociales et 921 euros de majorations de retard au titre de la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009 ;

Condamne la société GIMA MEDIA MARKETING SA à payer à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Ile de France la somme de 7 712 euros ;

Condamne la société GIMA MEDIA MARKETING SA à payer à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Ile de France la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelle que la procédure est exempte de dépens ;

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code

de procédure civile.

Signé par Monsieur Olivier ..., Président, et par Madame Florence ..., Greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER, Le PRÉSIDENT,